



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE Loi sur l'eau

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES du 19 novembre 2013

Société Lafarge Granulats Ouest - Sablière du Lann - Lauzach

Modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière

**le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code Minier,
- VU** le Code de l'Environnement partie réglementaire et législative,
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
- VU** le schéma départemental des carrières du Morbihan approuvé le 12 décembre 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 autorisant la société LAFARGE GRANULATS OUEST à exploiter au lieu-dit « Lann » sur les communes de LAUZACH et SULNIAC une carrière à ciel ouvert de sable, et les installations annexes de premier traitement de matériaux,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2007,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2011,
- VU** la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière reçue le 04 février 2013 complétée le 10 septembre 2013 présentée par la société LAFARGE GRANULATS OUEST,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 octobre 2013,
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée Carrières, le 5 novembre 2013,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 novembre 2013,

VU la réponse du demandeur par courriel du 19 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la société LAFARGE GRANULATS OUEST est déjà autorisée à apporter des matériaux inertes,

CONSIDERANT que l'apport de matériaux inertes supplémentaires n'engendre pas d'impact significatif,

CONSIDERANT que la demande d'apport de matériaux extérieurs sur les parcelles ZB n° 20, 24, 53, 66, 74 et les terrains communaux de LAUZACH permet de satisfaire à la remise en état agricole et en plan d'eau prescrit par l'arrêté du 18 mars 2004,

CONSIDERANT la demande du propriétaire des terrains à reboiser les parcelles section ZB, n° 14 et n° 17,

CONSIDERANT les engagements pris par le pétitionnaire dans la gestion des matériaux inertes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'article 6-3 de l'arrêté du 18 mars 2004 est remplacé comme suit :

L'apport de matériaux inertes extérieurs au site est autorisé pour le remblayage des parcelles n° **36** section YB du plan cadastral de la commune de SULNIAC, pour partie de la parcelle n° **28** (ex 218) et des parcelles n° **52** (ex 221, 222, 223), **54, 70** (ex 55), **6** (ex 399) et **18** (ex 395, 381 et 784), n° **14** (ex 394), **17** (ex 396), **20** (ex 391, 392, 393), **24** (ex 388), **53** (ex 387), **66** (ex 220p, 416, 417), **74** (ex 220p, 416, 417) section cadastrale ZB et les terrains communaux de LAUZACH.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol compte tenu du contexte géochimique local ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux extérieurs utilisés pour le remblayage doivent faire l'objet d'un tri préalable hors du site afin de garantir leurs caractères inertes.

Les matériaux listés ci-après sont autorisés sur le site :

Codification annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement	Désignation	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses.	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Les déchets bitumineux ainsi que les terres et pierres provenant de sites contaminés ne sont pas admis sur la carrière.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques et qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux seront déchargés sur une aire spécialement prévue à cet effet évoluant en fonction de l'avancée du remblayage.

ARTICLE 2

L'article 7 de l'arrêté du 18 mars 2004 est modifié comme suit :

Les parcelles cadastrées, section ZB, n° 14 (ex 394) et n° 17 (ex 396) commune de LAUZACH feront l'objet d'un reboisement avec des essences locales.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'arrêté susvisé demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 4 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Lauzach, pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

ARTICLE 5 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes concernées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6

Copie du présent arrêté sera remis à M. le directeur de la société LAFARGE Granulats Ouest qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Lauzach
- M. le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jean Le Grand – 56100 Lorient
- M. le directeur de la société LAFARGE Granulats Ouest
125 rue Robert Schumann - BP 70053 - 44801 SAINT-HERBLAIN
- M. le directeur de la société LAFARGE Granulats Ouest
11 rue de la Motte – CS 37126 - 37771 VERN sur SEICHE

Vannes, le **19 NOV. 2013**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane DAGUIN

